



Monsieur Benoit BOISSINOT
Membre du collectif Regards Citoyens

690 LYON

PRÉSIDENCE

JLSG/GET/ob/3098-09

Paris, le 4 janvier 2010

LE DIRECTEUR
DU
CABINET

Monsieur,

Le Président du Sénat a bien reçu votre courrier en date du 16 décembre 2009 relatif à un scrutin public qui s'est déroulé le 14 décembre 2009 et qui portait sur un amendement de suppression de l'article unique du projet de loi délimitant les circonscriptions électorales de l'Assemblée nationale.

Votre demande porte plus particulièrement sur l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 64 du Règlement du Sénat qui dispose : « *pour être valable, la délégation doit être notifiée au Président du Sénat avant l'ouverture du scrutin... auquel l'intéressé ne peut prendre part* ».

Cette disposition ne s'applique qu'aux scrutins publics à la tribune pour lesquels les sénateurs doivent individuellement voter dans des urnes installées au pied de la tribune du Sénat.

Elle ne s'applique pas aux scrutins publics ordinaires, comme celui qui a été demandé le 14 décembre 2009 par le groupe UMP sur un amendement présenté par le groupe CRC et tendant à supprimer l'article unique du projet de loi en discussion alors que la séance était présidée par Mme Catherine Tasca (groupe Socialiste), Vice-présidente du Sénat.

Depuis les origines de la Ve République, il est admis que le président d'un groupe ou son représentant puisse voter au nom de l'ensemble des membres de ce groupe, en tenant compte des différentes instructions de vote qui sont, le cas échéant, données par les sénateurs présumés participer au vote.

.../...



Cette coutume a été notamment validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision en date du 23 janvier 1987 sur la loi portant diverses mesures d'ordre social. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a admis que le représentant d'un groupe pouvait exprimer un vote au nom de l'ensemble des collègues de son groupe, comme l'a fait, en commettant une erreur matérielle, M. Jean-Jacques Pignard au nom du groupe UC, lors de la séance du 14 décembre 2009.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Jean-Louis SCHROEDT-GIRARD